Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-15

CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ATTENDU l'article 212.1 du Code municipal;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'ajouter des pouvoirs et des obligations au directeur général secrétaire-trésorier de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Nicolas Proulx, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 283-15 décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet d'ajouter des pouvoirs et des obligations au directeur général secrétaire-trésorier de la municipalité.

ARTICLE 3

Le directeur général secrétaire-trésorier exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au *Code municipal*. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2^{e}, 5^{e} et 6^{e} de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2^{e} et 3^{e} alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'aux paragraphes 2^{e}, 5^{e} et 8^{e} de l'article 114.1 de cette loi, à savoir :

- Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil;

- À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général secrétaire-trésorier n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;

- Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;

- Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;

- Il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

- Il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;

- Il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

- Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 4

France Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Liboire est nommée au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE, CE 1er DÉCEMBRE 2015.

_____	_____
Denis Chabot	France Desjardins, GMA
Maire	*Directrice générale / secrétaire-trésorière*

Avis de motion :	3	novembre 2015
Adoption du règlement :	1er	décembre 2015
Avis public :	3	décembre 2015
Entrée en vigueur :	3	décembre 2015